

VD_OMNI GE.2002.0071 vom 8. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0071

FR: VD_OMNI GE.2002.0071 du 8 décembre 2004

IT: VD_OMNI GE.2002.0071 del 8 dicembre 2004

Regeste

Municipalité de Villeneuve/COLLOMB, Service de l'économie et du tourisme | Les communes n'ont pas d'autonomie justifiant leur droit de recours dans le domaine de la fixation de l'âge d'admission aux salons de jeux.

Erwägungen

E. 11

décembre 1984 sur les auberges et débits de boissons (aLADB) n'attribuait non plus aucune compétence spéciale aux communes sur les limites d'âge permettant l'accès aux établissements publics. L'art. 65 aLADB précisait que les jeunes gens non accompagnés d'adultes responsables n'avaient accès aux établissements publics et analogues que s'ils ne fréquentaient plus l'école obligatoire et se trouvaient dans leur seizième année. En revanche, l'accès aux dancing-night-clubs était interdit aux jeunes gens de moins de dix-huit ans révolus, même accompagnés d'adultes responsables (art. 66 aLADB). Ainsi, même si le recours pouvait être déclaré recevable, le tribunal ne pourrait que constater que la législation cantonale règle de manière exhaustive les conditions d'accès aux établissements publics et qu'elle fixe l'âge d'admission aux salons de jeux à 16 ans révolus tant sous l'ancien régime (art. 65 aLADB) que sous la nouvelle législation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Ainsi, l'exigence selon laquelle les enfants de moins de 18 ans accompagnés d'un adulte responsable peuvent avoir accès au jeu "laser-game" va plus loin que la protection légale. e) Le tribunal partage les préoccupations des opposants et de la municipalité visant à lutter contre toute forme d'incitation à la violence auprès de la jeunesse; mais la réglementation cantonale fixe la limite d'âge sans tenir compte des caractéristiques des jeux accessibles dans les salons de jeux aux enfants de plus de 16 ans sans aucune restriction. Au demeurant, le tribunal a constaté, lors de l'inspection locale, que le jeu du "laser game" s'inscrit dans un cadre bien défini en présence d'une personne responsable, qui explique les règles précises régissant le jeu, dont la durée est limitée, et qui sont de nature à susciter un esprit de compétition entre les deux équipes plutôt qu'à engendrer des émotions propres à la manifestation réelle de la violence (colère, haine, envie de détruire), que l'on retrouve par exemple sur les images de certains jeux vidéo accessibles dès 16 ans ou en vente libre dans le commerce. Le tribunal constate aussi que la décision attaquée portant à 18 ans l'âge d'accès à la salle de jeu, liée à l'exigence de l'accompagnement d'un adulte responsable pour les enfants mineurs, offre aux parents des garanties supérieures à la limite légale de 16 ans et permet d'assurer un contrôle de l'accès des enfants mineurs à la salle de jeu. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée maintenue. Compte tenu des circonstances, le tribunal estime qu'il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.